



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 71

15 novembre 2018

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- l'étude du Parlement européen du 11.10.2018 « Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé — Italie »;
- l'étude du Parlement européen du 4.10.2018 « Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé — Union européenne ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2245 et la Recommandation 2142 du 12.10.2018 « Accords négociés dans le cadre de procédures pénales: le besoin de normes minimales pour les systèmes de renonciation au procès »;
- la Résolution 2244 du 11.10.2018 « Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes: donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration »;
- la Résolution 2243 et la Recommandation 2141 du 11.10.2018 « Le regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe »;
- la Résolution 2242 du 11.10.2018 « Le rôle des parlements nationaux pour assurer le succès des processus de décentralisation »;
- la Résolution 2241 du 11.10.2018 « La sûreté et la sécurité nucléaires en Europe »;
- la Résolution 2240 du 10.10.2018 « L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises» »;
- la Résolution 2239 du 10.10.2018 « Vie privée et familiale: parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle »;

du Comité des Ministres:

- la Recommandation CM/Rec(2018)8 du 3.10.2018 « Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 6.11.2018, C-619/16, *Kreuziger*, et C-684/16, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften*, les deux sur le droit à la période annuelle de congés payés;
- 6.11.2018, affaires jointes C-569/16 e C-570/16, *Bauer e Broßonn*, sur le droit à une indemnité financière au titre des congés non pris transmissible par la voie successorale à ses héritiers du travailleur décédé ;
- 25.10.2018, C-331/17, *Sciotto*, sur la protection contre l’abus des contrats de travail à durée déterminée de travailleurs du secteur d’activité des fondations lyriques et symphoniques;
 - 24.10.2018, C-602/17, *Sauvage et Lejeune*, sur la libre circulation des travailleurs et les revenus perçus dans un État membre différent de l’État membre de résidence;
 - 24.10.2018, C-234/17, *XC et a.*, sur la répétition d’une procédure pénale conclue avec une décision nationale ayant force de chose jugée seulement en cas d’infraction de la Convention européenne pour la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales et non en cas de violation du droit de l’UE;
 - 18.10.2018, C-149/17, *Bastei Lübbe*, sur les connexions internet et la violation du droit d’auteur;
 - 4.10.2018, C-12/17, *Dicu*, sur le congé parental et le calcul de la durée des congés payés;
 - 2.10.2018, C-207/16, *Ministerio Fiscal*, sur l’accès aux données personnelles conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques en cas de délits qui ne sont pas particulièrement graves;
 - 26.09.2018, C-175/17, *X*, et C-180/17, *X et Y*, tous les deux sur le refoulement de demandes de protection internationale et sur l’effet suspensif de la décision de retour en cas d’appel dans l’hypothèse de risque clair de violation grave du principe de non-refoulement;
 - 20.09.2018, C-51/17, *OTP Bank et OTP Faktoring*, sur la protection du consommateur en cas d’une disposition contractuelle peu claire qui fait peser le risque de change sur l’emprunteur;
 - 20.09.2018, C-448/17, *EOS KSI Slovensko*, sur l’obligation d’établir les dispositions de façon claire et compréhensible, sur la faculté d’intervention en justice d’une association pour la protection du consommateur, sur la protection des consommateurs;
 - 20.09.2018, C-466/17, *Chiara Motter*, sur le décompte partiel des périodes de service fournis dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée de professeurs dans le secondaire et sur la politique sociale;
 - 19.09.2018, C-41/17, *González Castro*, sur la protection des travailleuses enceintes, accouchées ou en période d’allaitement qui font un travail posté partiellement mené pendant la nuit;
 - 19.09.2018, affaires réunies C-325/18 PPU et C-375/18 PPU, *C.E. et N.E.*, sur l’exécution de décisions en matière de responsabilité parentale et sur le droit à un pourvoi effectif par les parents;
 - 19.09.2018, C-310/18 PPU, *Emil Milev*, sur le maintien d’une mesure de détention basée sur la suspicion ou sur preuves de culpabilité et sur la présomption d’innocence;
 - 19.09.2018, C-312/17, *Surjit Singh Bedi*, sur le contrat collectif relatif à la sécurité sociale et sur l’interdiction de discrimination fondée sur le handicap;
 - 19.09.2018, C-327/18 PPU, *RO*, sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l’UE en cas de mandat d’arrêt européen;
 - 13.09.2018, C-369/17, *Shajin Ahmed*, sur l’exclusion de la protection subsidiaire en cas de commission d’un crime grave;
 - 11.09.2018, C-68/17, *IR*, sur le licenciement d’un médecin par un hôpital catholique et sur la discrimination sur la base de la religion.

Pour la **Cour européenne des droits de l’homme** nous signalons les arrêts:

- 30.10.2018, *Kaboğlu e Oran c. Turquie* (n. 1759/08, 50766/10 et 50782/10), sur la violation du droit au respect de la vie privée de deux professeurs, victimes d’articles de presse avec des menaces et des discours de haine;

- 30.10.2018, *Kurşun c. Turquie* (n. 22677/10), sur la violation du droit d'accès à la justice en cas de défaut d'examen quant au fond de la demande de réparation des dommages subis par le requérant par l'explosion d'une raffinerie de l'huile;
- 30.10.2018, *Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande* (n. 68273/14), sur la condamnation d'avocats de la défense pour avoir offensé les autorités judiciaires, estimée non contraire à la Convention;
- 25.10.2018, *E.S. c. Autriche* (n. 38450/12), sur la condamnation d'une personne qui lors d'un séminaire sur l'Islam avait accusé Mahomet de pédophilie, estimée n'être pas une violation du droit à la libre expression;
- 25.10.2018, *Provenzano c. Italie* (n. 55080/13), selon lequel viole l'article 3 de la Convention le maintien d'un détenu sous un régime de détention spéciale (comme le régime établi par l'article 41 *bis* du système juridique italien), caractérisé par des sévères restrictions, lors qu'il soit dans un état de santé grave susceptible de compromettre ses facultés cognitives: la Cour a estimé que dans le cas précis avait manqué une réévaluation de l'aggravation de la situation dans laquelle se trouvait la personne concernée;
- 23.10.2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark* (n. 25593/14), sur la non-violation du droit à la vie privée et familiale dans le cas du requérant, expulsé après une grave condamnation pour infractions à la loi sur les drogues;
- 23.10.2018, *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne* (n. 65101/16, 73789/16 et 73902/16), selon lequel les autorités espagnoles n'auraient pas violé la Convention en refusant le cumul des peines purgées en France par certains membres de l'ETA;
- 23.10.2018, *Guerni c. Belgique* (n. 19291/07), sur l'équité de la procédure pénale engagée contre le requérant au terme d'enquêtes qui ont impliqué l'utilisation d'un infiltré de la police;
- 18.10.2018, arrêt de Grande Chambre, *S., V. et A. c. Danemark* (n. 35553/12, 36678/12 et 36711/12), sur la légitimité d'une brève détention provisoire de certains *hooligans* au cours d'un match de football: selon la Cour les juges nationaux ont trouvé un bon équilibre entre les droits des requérants et les exigences de protection de l'ordre public;
- 18.10.2018, *Levakovic c. Danemark* (n. 7841/14), sur la légitimité de l'expulsion du requérant;
- 16.10.2018, *Dainelienė c. Lituanie* (n. 23532/14), sur la participation du père du procureur à la formation de la Cour suprême, estimé contraire au droit à un procès équitable et impartial;
- 16.10.2018, *Lingurar et autres c. Roumanie* (n. 5886/15), sur l'utilisation excessive et injustifiée de la force au cours d'une opération de police dans une communauté tzigane, et sur les limites des enquêtes criminelles: la Cour a estimé violé les articles 2 et 14 de la Convention;
- 16.10.2018, *Zhidov et autres c. Russie* (n. 54490/10, 1153/14, 2680/14 et 31636/14), sur la violation du droit de propriété en raison de la négligence des autorités dans la qualification comme «édifices illégaux» des immeubles des requérants situés près d'un viaduc du gaz;
- 16.10.2018, *Könyv-Tár Kft et autres c. Hongrie* (n. 21623/13), sur la violation des droits de propriété des sociétés requérantes en raison du monopole dans la distribution des manuels scolaires par l'État hongrois;
- 11.10.2018, *Osmanyán et Amiraghyan c. Arménie* (n. 71306/11), sur l'expropriation des biens des requérants, disposée sans tenir compte de leurs moyens de subsistance: la Cour a estimé violé le droit de propriété;
- 11.10.2018, *S.V. c. Italie* (n. 55216/08), sur la violation du droit à la vie privée d'un transsexuel avec une apparence spécifiquement féminine, qui n'a pas été autorisé de changer son prénom masculin avant d'avoir subi une opération;
- 11.10.2018, *Mazziotti c. France* (n. 65089/13), sur la sanction disciplinaire de courte durée infligée à un détenu, qui n'a pas constitué un traitement inhumain ou dégradant;
- 9.10.2018, *Fondation Batkivska Turbota c. Ukraine* (n. 5876/15), sur le droit de propriété d'une organisation caritative à l'encontre de biens achetés en toute bonne foi;
- 4.10.2018, *Leotsakos c. Grèce* (n. 30958/13), sur la violation du droit au respect du domicile en matière de perquisitions effectuées dans le bureau d'un avocat;

- 4.10.2018, *Pojatina c. Croatie* (n. 18568/12), sur l'absence d'une adéquate assistance médicale pour l'accouchement à domicile: la Cour a estimé qu'il n'y a pas eu une violation de l'article 8 de la Convention;
- 2.10.2018, *Bivolaru c. Roumanie (No. 2)* (n. 66580/12), sur la durée excessive d'une procédure pénale concernant une condamnation pour abus d'enfants;
- 2.10.2018, *Mutu et Pechstein c. Suisse* (n. 40575/10 et 67474/10), sur les procédures suivies par le Tribunal arbitral du sport, qui n'auraient pas respecté les critères du procès équitable quant à la publicité des débats;
- 27.09.2018, *Brazzi c. Italie* (n. 57278/11), sur l'absence d'un contrôle judiciaire efficace pendant une perquisition du domicile: la Cour a reconnu la violation du droit au respect de la vie privée et du droit à un pourvoi effectif;
- 25.09.2018, *Denisov c. Ukraine* (n. 76639/11), sur la révocation d'un juge de sa fonction de Président de la Cour d'appel pour des lacunes des activités administratives: la Cour a déclaré la violation du droit à un procès équitable parce que le Conseil supérieur de la magistrature, qui avait adopté les mesures, n'était pas suffisamment indépendant et impartial et la Cour supérieure administrative n'avait pas pu remédier aux lacunes de la procédure;
- 20.09.2018, *Mushegh Saghatelian c. Arménie* (n. 23086/08), sur la détention et la condamnation d'un activiste et la dissolution d'une manifestation pacifique, qui a mené à nombreuses violations de la Convention (violation du droit à la liberté personnelle et à la liberté de réunion, traitements inhumains et dégradants, manque d'un opportun et équitable contrôle juridictionnel);
- 20.09.2018, *Solska et Rybicka c. Pologne* (n. 30491/17 et 31083/17), sur l'exhumation, dans le cadre d'un procès pénal, des restes d'une personne décédée, contre la volonté des membres de sa famille: la Cour a estimé violé le droit au respect de la vie familiale pour l'absence d'une procédure permettant d'équilibrer concrètement l'intérêt public et le droit privé;
- 20.09.2018, *Aliyev c. Azerbaïdjan* (n. 68762/14 et 71200/14), sur la détention d'un défenseur des droits de l'homme et la perquisition de son domicile et de ses bureaux pour le punir et pour en limiter les activités: la Cour a déclaré plusieurs violations de la Convention (droit à la liberté individuelle, contrôle juridictionnel de la détention, etc.) et a enjoint à l'État de mettre fin aux arrêts, aux détentions et aux persécutions des personnes qui critiquent le gouvernement, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme;
- 13.09.2018, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (n. 58170/13 et autres), selon lequel constituent violations de la Convention: le régime de surveillance, qui entraîne l'enregistrement massif de communications sans garanties adéquates sur les critères de sélection des données pertinentes, et la protection insuffisante des informations des journalistes confidentielles gérées par des systèmes de surveillance électronique;
- 6.09.2018, *Dimitar Yordanov c. Bulgarie* (n. 3401/09), sur l'illégal exposition de la maison du requérant à des explosions quotidiennes de mines sur un terrain très proche, en violation du droit de propriété;
- 6.09.2018, *Jansen c. Norvège* (n. 2822/16), sur le refus du droit de visite d'une mère à la fille, qui se trouvait chez une famille d'accueil, pour un risqué présumé d'enlèvement: la Cour a estimé violé le droit au respect de la vie privée et familiale;
- 6.09.2018, *Kantalexis c. Grèce (No. 2)* (n. 9321/13), sur la licéité du refus de rouvrir une procédure pénale définitivement achevée, après un arrêt de la Cour de Strasbourg de violation: selon la Cour, la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture du procès;
- 4.09.2018, *Cristian Cătălin Ungureanu c. Roumanie* (n. 6221/14), sur la séparation prolongée d'un père du fils en raison de l'absence d'une possibilité légale d'obtenir un droit de visite pendant la procédure de divorce, en violation du droit au respect de la vie privée et familiale;
- 4.09.2018, *Yirdem et autres c. Turquie* (n. 72781/12), sur un décès subite cardiaque dû à une intoxication: la Cour a estimé non subsistante la violation du droit à la vie du point de vue de la faute médicale, mais subsistante sous l'angle de l'inefficacité de l'enquête;

et la décision:

- 27.09.2018, décision d'irrecevabilité, *Mendy c. France* (n. 71428/12), sur la demande concernant la mort d'un homme tué par la police alors qu'il cherchait d'attaquer un autre homme: selon la Cour, la décision d'acquiescement était justifiée en détail à propos de la nécessité du recours à la force pour éviter une menace immédiate.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Cour Suprema de Justicia de la República* (Pérou) du 3.10.2018, qui a annulé l'amnistie pour des raisons humanitaires accordée le 24 décembre 2017 à l'ancien Président Alberto Fujimori, condamné en 2009 à 25 ans de réclusion pour crimes contre l'humanité;
- l'ordonnance de la *Cour Internationale de Justice* du 3.10.2018, affaire *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, qui a demandé aux États-Unis, en vertu des obligations découlant du *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights* signé par les parties en 1955 et à la suite des mesures annoncées et adoptées par le Président des États-Unis à partir de 8 mai 2018 avec le retrait du Plan d'action global commun («Accord sur le nucléaire iranien»), de supprimer toutes les entraves à la libre exportation vers l'Iran de biens pour besoins humanitaires;
- l'arrêt de la *Trial Chamber VII* de la *Cour Pénale Internationale* du 17.9.2018, affaire *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, qui se prononce à nouveau envers les accusés, atteints de crimes contre l'administration de la justice, après la décision de renvoi émise par la Chambre d'appel le 8 mars 2018;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Eight Circuit* du 10.9.2018, qui a invalidé l'arrêt émis par le Tribunal de district, avec lequel ce dernier avait arrêté la mise en œuvre de certaines dispositions de l'État du Missouri en matière d'avortement («*Physical Plant Regulations*» et «*Hospital Relationship Requirement*»);
- l'arrêt de la *Supreme Court of India* du 6.9.2018, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 377 du Code pénal, qui prévoit la criminalisation des actes sexuels «opposés à l'ordre naturel», là où appliqué aux rapports entre adultes consentants;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit* du 4.9.2018, selon lequel le Huitième Amendement empêche l'application de dispositions qui interdisent aux personnes sans domicile fixe de dormir à l'extérieur, là où il y n'ait pas possibilité d'accéder aux logements alternatifs;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 22.8.2018, affaire *Coc Max y otros (Masacre de Xamán) vs. Guatemala*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la protection juridictionnelle effective, à la suite du massacre fait le 3 octobre 1995, par une patrouille militaire, dans la Communauté «Aurora 8 de Octubre», et du 20.8.2018, affaire *Munárriz Escobar y otros vs. Perú*, sur la responsabilité de l'État pour la disparition forcée de l'étudiant Walter Munárriz Escobar après une garde à vue dans le poste de police de Lircay.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne**: les arrêts du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 10.10.2018, qui a écarté la reconnaissance automatique du parentage commun envers la femme de la mère biologique du bébé, en rappelant aussi les articles 8 et 14 CEDH; et du 13.9.2018, sur la violation potentielle de droits de propriété intellectuelle par la plateforme You Tube, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation des articles 3(1) et 8(3) de la directive 2001/29/CE, de l'article 14(1) de la Directive 2000/31/CE et des articles 11 et 13 de la Directive 2004/48/CE; l'arrêt du

- Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Tribunal administratif du Bade-Wurtemberg) du 20.9.2018, en matière de regroupement familial, qui rappelle le Règlement (CE) n. 539/2001; et l'arrêt du Verwaltungsgericht Karlsruhe (Tribunal administratif de Karlsruhe) du 5.9.2018, en matière de droit d'asile;
- **Autriche:** l'arrêt du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) du 15.6.2018, qui, en appliquant l'article 8 CEDH, a établi que les personnes intersexuelles ont le droit d'être enregistrées dans les documents officiels et dans le Registre de l'État civil conformément à leur propre identité de genre;
 - **Belgique:** les arrêts de la Cour constitutionnelle n. 136/2018 du 11.10.2018, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de la notion de la procédure judiciaire dont à l'article 201(1)(a) de la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II); et n. 126/2018 du 4.10.2018, sur la légitimité constitutionnelle de l'article 4 de la loi du 18 décembre 2016, qui introduit, dans les limites de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une condition générale de séjour liée à l'évaluation des efforts d'intégration de l'étranger, en appliquant les dispositions de la CEDH et la réglementation UE appropriée en matière et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;
 - **Bosnie-Herzégovine:** l'arrêt de l'Ustavni sud (Cour constitutionnelle) du 22.3.2018, en matière de frais de justice, qui voit une violation des droits de propriété et à un procès équitable du requérant, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
 - **Espagne:** l'arrêt du Tribunal Constitucional du 6.9.2018, sur les caractères du droit à la libre expression dans le cadre des relations de travail et, notamment, dans l'exercice de l'activité syndicale, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt du Tribunal Supremo du 26.9.2018, en matière d'abus résultants de l'utilisation d'une succession de contrats ou relations de travail à durée déterminée, qui applique une riche jurisprudence de la Cour de justice relative à l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée annexé à la directive 1999/70/CE; et l'arrêt de l'Audiencia Nacional du 18.9.2018, qui analyse le contenu et l'exercice du droit à la liberté d'expression dans le cadre du pourvoi posé contre la condamnation pour des délits d'apologie ou de justification du terrorisme, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et des dispositions de la CEDH, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de la Directive (UE) 2017/541;
 - **France:** l'arrêt du Conseil constitutionnel du 6.7.2018, en ce qui concerne le délit de solidarité; les arrêts de la Cour de cassation n. 610/2018 du 10.10.2018, concernant la prescription, pour les entreprises qui produisent médicaments, du certificat de performance des produits, qui rappelle la législation UE et la jurisprudence de la Cour de justice; n. 638/2018 du 5.10.2018, qui demande un avis à la Cour de Strasbourg en application (pour la première fois) du Protocole n. 16 à la CEDH; n. 637/2018 du 5.10.2018, en matière d'enregistrement d'un acte de naissance survenue dans un autre pays, même si adressé à une gestation pour le compte de tiers, qui rappelle l'article 8 CEDH;
 - **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'United Kingdom Supreme Court du 24.10.2018, en matière d'éloignement et de droit à la vie familiale dans un cas qui implique aussi un mineur; du 10.10.2018, qui estime ne constituer pas une discrimination le refus d'un pâtissier de réaliser un gâteau portant l'inscription «*Support gay marriage*», en tant que tel refus est justifié par le droit à la liberté de conscience et d'expression; et du 30.08.2018, qui reconnaît le droit d'une femme non mariée, qui avait coexisté avec son partenaire pour plus de 23 ans et avec lequel avait eu quatre enfants, d'accéder à un bénéfice social réservé par la législation nationale seulement aux couples mariés; les arrêts de l'England and Wales Court of Appeal du 22.10.2018, où une compagnie qui gère une chaîne de supermarchés est sanctionné pour responsabilité vicariale dans un affaire où un employé avait fourni des informations confidentielles, gardées par la compagnie, et relatives au casier judiciaire d'un autre employé; du 3.10.2018, en matière de droit d'asile et de mineurs étrangers non accompagnés; et du 14.09.2018, en matière de responsabilité médicale et sur la compatibilité des règles procédurales visant à évaluer la légitimité des sanctions disciplinaires infligées avec les articles 6 et

- 14 de la CEDH; et l'arrêt de la Scottish Court of Session, Inner House du 21.9.2018, qui a disposé un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de la possibilité, par un État membre, de révoquer unilatéralement la déclaration de rétractation de l'Union européenne effectuée aux termes de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne;
- **Irlande:** l'arrêt de la Supreme Court du 9.10.2018, qui se prononce en faveur du retrait de la demande de renvoi préjudiciel déjà avancée à la Cour de justice à propos de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en face de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, à la lumière d'une décision analogue émise le 19 septembre 2018 de la Cour de Luxembourg dans l'affaire *RO* (C-327/18 PPU); et l'arrêt de la High Court du 21.09.2018, sur le retour d'un mineur aux termes de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international de mineurs et du Règlement (CE) n. 2201/2003 relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, qui rappelle aussi la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;
 - **Italie:** les arrêts de la Corte di cassazione n. 45829/2018 du 10.10.2018, qui, en matière de *ne bis in idem*, rappelle les articles 50 et 52 de la Charte des droits UE et l'article 4 du Protocole n. 7 à la CEDH et la jurisprudence des Cours européennes; n. 43826/2018 du 3.10.2018, sur la réglementation exhaustive des mesures de prévention, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 41007/2018 du 24.9.2018, en matière de *ne bis in idem*, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les ordonnances n. 21931/2018 du 7.9.2018, qui soulève une question de légitimité constitutionnelle de la réglementation qui n'envisage pas la présence du défenseur dans l'audience de validation des mesures du retrait du passeport et de l'obligation de signature, en rappelant la jurisprudence des deux Cours européennes; et n. 19443/2018 du 20.07.2018, de renvoi préjudiciel sur la légitimation procédurale d'une association pour les droits des homosexuels et à l'existence d'une discrimination au travail, pour avoir un cabinet professionnel exclu de pouvoir engager des personnes favorables aux droits des homosexuels; l'ordonnance de la Corte di appello di Bologna du 18.9.2018, en matière de *stepchild adoption*, qui ordonne la transcription d'un arrêt États-Unis et qui rappelle la jurisprudence de la CEDH et la Convention de la Haye sur les droits du mineur; l'arrêt du Tribunale di Milano du 31.8.2018, qui applique la jurisprudence de la Cour de justice en estimant illégale l'exclusion, dans un contrat collectif, de la rémunération variable du régime pécuniaire pour la période de congé; et l'ordonnance du Tribunale di Trieste du 21.6.2018, sur les modalités de présentation de la demande de protection internationale;
 - **Pays-Bas:** l'arrêt de la Hoge Raad (Cour Suprême) du 7.9.2018, qui a rejeté les objections des requérants concernant la coopération entre les agences d'intelligence nationales et internationales (en particulier la NSA américaine et la GCHQ britannique) dans l'échange d'informations, avancées à la lumière des révélations de Snowden et en vertu de la violation potentielle des articles 8 et 10 CEDH; et l'arrêt du Gerechtshof Den Haag (Cour d'appel de la Haye) du 9.10.2018, qui a défini illégitime, et en violation de ses devoirs de diligence découlant des articles 2 et 8 CEDH, la manquée réalisation, par l'État, d'un plan plus ambitieux de réduction des émissions de CO₂, en demandant de parvenir, avant la fin du 2020, à une diminution d'au moins le 25% par rapport aux niveaux du 1990;
 - **Portugal:** l'arrêt du Tribunal Constitucional n. 445/2018 du 2.10.2018, relatif à l'effet suspensif du pourvoi judiciaire dans le cadre de la procédure administrative, qui rappelle aussi le droit UE;
 - **Slovénie:** l'arrêt de l'Ustavno Sodišče (Cour constitutionnelle) du 25.1.2018, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle du «*Referendum and Popular Initiative Act*» et de certains articles de l'«*Elections and Referendum Campaign Act*», en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Michele De Luca](#) « Le travail dans le droit communautaire (maintenant euro-unitaire) et l'organisation italienne: (plus de) trente ans après »

[Michele De Luca](#) « Les juristes en droit du travail et les innovations technologiques »

[Vincenzo De Michele](#) « L'arrêt Sciotto de la Cjue et la conversion à durée indéterminée dans le secteur public dans le dialogue avec la Cour constitutionnelle »

[Gabriella Luccioli](#) « Consentement informé et dispositions sur la fin de vie entre juridiction et législation »

[Lucia Tria](#) « Le travail: principal outil d'intégration sociale. Investir dans le capital humain pour créer de la prospérité »

Notes et commentaires:

[Sara Benvenuti](#) « Le Conseil constitutionnel efface le délit de solidarité...ou non ? L'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation des étrangers illégaux sur le territoire français dans une décision récente du Conseil constitutionnel »

[Francesco Buffa](#) « Gestation pour autrui: la première demande d'avis consultatif à la Cedh »

[Antonello Cosentino](#) « Le dialogue entre les Cours et les sorts (il ne semble pas étonnantes, ni progressives) de l'intégration européenne »

[Giuseppe De Marzo](#) « Commentaire à l'arrêt: Cour e.d.h., Sect. I, 27 septembre 2018 (n. 52278/2011) »

[Mariarosa Pipponzi](#) « Notes à l'ordonnance du Tribunal de Trieste du 22 juin 2018 »

[Alessio Scarcella](#) « Commentaire à l'arrêt Cour e.d.h., Sect. I, 6 septembre 2018 (n. 29321/13) ric. Kontalexis c. Grèce (n.2) »

Relations:

[Mario Draghi](#) « *Economic and Monetary Union: past and present* »

[Discours du Président de la République française Emmanuel Macron](#) du 27.8.2018 aux ambassadeurs de France

[Discours du Président de la République française Emmanuel Macron](#) du 25.9.2018 à l'Assemblée Générale des Nations Unies

[Antonello Soro](#) « Big Data et liberté dans la dimension numérique »

[Déclarations du Premier ministre grec Alexis Tsipras](#) du 11.9.2018 au Parlement européen au cours du débat sur l'avenir de l'Europe

Documents:

[Le bulletin n. 2/2018 de la Cour de cassation italienne](#) sur la jurisprudence de la Cour de justice, d'octobre 2018.

[Le Report de la House of Commons](#) « *Brexit questions in national and EU courts* », du 10 octobre 2018

[Le premier bulletin d'information par le Groupe de travail permanent](#) sur le Protocole d'accord entre la Cour de Cassation italienne et la Cour européenne des droits de l'homme, du 6 septembre 2018

[Propositions du Mouvement Européen](#) sur l'avenir de l'Europe « Un plan, une méthode, un agenda »